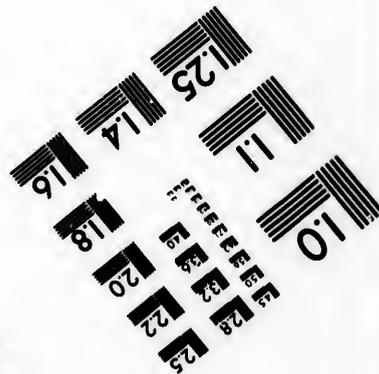
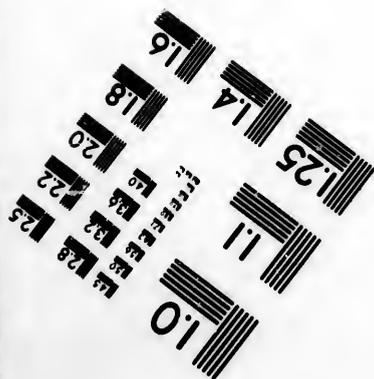
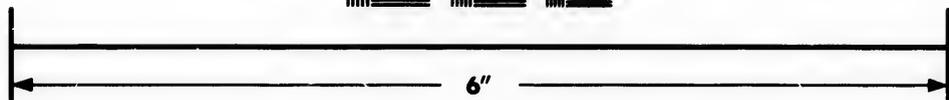
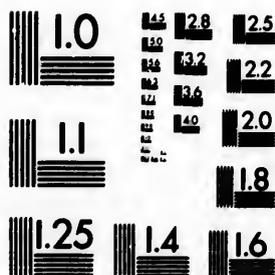


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503



**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques



© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The co
to the

The im
possibl
of the
filming

Origina
beginn
the las
sion, o
other c
first pa
sion, a
or illus

The las
shall c
TINUE
whiche

Maps,
differ
entirely
beginni
right an
require
method

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

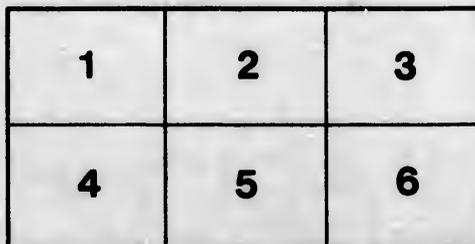
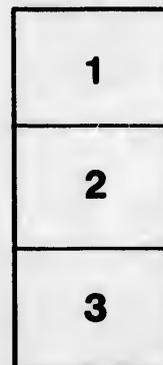
La Bibliothèque de la Ville de Montréal

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La Bibliothèque de la Ville de Montréal

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

34706 - ENV. 500

~~ZH827Q~~
U58

REGLEMENTS

DE

L'UNION TYPOGRAPHIQUE DE QUEBEC

No. 159

DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE



QUEBEC

IMPRIMERIE DE L'ÉVÉNEMENT

1873

72

L'

G 34706
REGLEMENTS

DE

L'UNION TYPOGRAPHIQUE DE QUEBEC

No. 159

—
DEUXIÈME ÉDITION, REVUE ET CORRIGÉE
—



QUEBEC
IMPRIMERIE DE *L'ÉVÉNEMENT*

—
1873

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARY



U

SIMÉ
JOSE
JOS. V
LÉON
C. J. I
J. E. I
JOSE
P. DE
A. DA

J
G
P

UNION TYPOGRAPHIQUE DE QUEBEC

No. 159

OFFICIERS POUR 1873-74.

SIMÉON MARCOTTE, Président
JOSEPH BEAUCHAMP, Vice-Président
JOS. VIENNO-MICHAUD, Secrétaire-Archiviste
LÉON LYONNAIS, Secrétaire-Correspondant
C. J. ROUSSEAU, Secrétaire-Financier
J. E. MERCIER, Commissaire-Ordonnateur
JOSEPH LACASSE, Sergent-d'Armes
P. DECHÊNE, Bibliothécaire
A. DARVEAU, Assistant-Bibliothécaire

BUREAU DE DIRECTION.

JOSEPH SAVARD, Président	
J. N. DUQUET	F. X. BLOUIN
G. GRENIER	E. BÉDARD
P. GRENIER	J. GINGRAS

UNION TYPOGRAPHIQUE FRANÇAISE

1884

11-1717 rue de Valenciennes

Paris

Le 15 Mars 1884

Monsieur le Ministre de l'Intérieur

Paris

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint

un exemplaire de la brochure

intitulée

« Le droit de grève »

Très

respectueusement

agréable

salutations

de votre dévoué

et fidèle

Qu
Union
ne la
d'Eur
damm
DU
teste
ou or
l'ordr

Cl
nom
. Cl
tient
phiqu
s'éter

CONSTITUTION.

DÉCLARATION.

Quoique l'organisation américaine dont cette Union relève, porte le nom d'*Internationale*, elle ne la confond cependant pas avec l'*Internationale* d'Europe que plusieurs gouvernements ont condamnée avec raison.

L'Union Typographique de Québec, No. 159, proteste contre toute alliance avec toute société secrète ou organisation destinée à troubler les bases de l'ordre religieux ou social.

ARTICLE I.

NOM ET JURIDICTION.

Clause 1. — Cette association sera connue sous le nom de *L'Union Typographique de Québec, No. 159*.

Clause 2. — La juridiction de cette Union qu'elle tient d'une charte obtenue de l'Union Typographique Internationale de l'Amérique du Nord, s'étendra sur tous les imprimeurs parlant la langue

française dans la ville de Québec et moitié de la distance entre cette ville et la plus proche Union.

ARTICLE II.

SA COMPOSITION — SON BUT.

Clause 1. — Cette Union sera composée d'imprimeurs pratiques, qu'ils soient rédacteurs, rapporteurs, gérants, correcteurs d'épreuves, compositeurs ou pressiers.

Clause 2. — Cette Union admettra des apprentis dans leur dernière année d'apprentissage ; mais ils n'auront pas le droit de voter ou de remplir des charges avant d'avoir servi leur apprentissage complet (cinq ans), ni avant qu'ils soient âgés d'au moins dix-huit ans : ils seront exempts de la contribution mensuelle durant cette année.

Clause 3. — Le but de cette Union sera :

10. L'élévation de la position et le maintien des droits du corps typographique ;
20. De cultiver et entretenir un esprit de charité et de sociabilité entre ses membres ;
30. D'aider ceux de ses membres qui en seront dignes, quand la nécessité s'en présentera ;
40. D'encourager les bons ouvriers, et de cultiver des sentiments d'amitié mutuelle entre les patrons et les ouvriers.

Clau
une éc
bres, en
l'équité
à des a
ticle X

Clau
Union
mois, d
réglem

Clau
être co
par le
bres en
nécess
nulle a
blée a
consen

Clau
en règ
affaires

Clau
ceux c

Clause 4. — Cette Union aura le droit d'établir une échelle de prix pour la gouverne de ses membres, en se conformant strictement aux principes de l'équité. Dans le cas de difficultés, on aura recours à des arbitres, comme il est réglé plus bas à l'Article XII.

ARTICLE III.

ASSEMBLÉES ET QUORUM.

Clause 1. — Les assemblées régulières de cette Union auront lieu le premier samedi de chaque mois, à telle heure qui pourra être prescrite par les règlements.

Clause 2. — Des assemblées spéciales pourront être convoquées par le Président (ou en son absence par le Vice-Président), sur la requête de cinq membres en règle avec l'Union, ou quand il le jugera nécessaire ; et à telles assemblées on ne transigera nulle autre affaire que celle pour laquelle l'assemblée aura été convoquée, à moins que ce ne soit du consentement unanime des membres présents.

Clause 3. — A chaque assemblée, neuf membres en règle formeront un *quorum* pour la dépêche des affaires.

Clause 4. — On comprendra par membres en règle ceux contre lesquels aucune plainte n'a été faite, et

qui ne sont en aucune manière endettés envers l'Union.

ARTICLE IV.

OFFICIERS ET ÉLECTIONS.

Clause 1. — Les officiers électifs de cette Union seront : Un Président, un Vice-Président, un Secrétaire-Archiviste, un Secrétaire-Correspondant, un Secrétaire-Financier, un Bibliothécaire, un Assistant-Bibliothécaire, un Bureau de Direction, un Commissaire-Ordonnateur et un Sergent-d'Armes.

Clause 2. — L'élection des officiers se fera à l'assemblée régulière d'Octobre, excepté dans le cas de vacance, où l'élection pourra se faire à toute assemblée régulière.

Clause 3. — L'élection des officiers se fera au scrutin et sera le premier ordre du jour après les rapports des officiers ou comités sortant de charge. Si aucun candidat ne reçoit la majorité au premier scrutin, le candidat qui recevra le plus petit nombre de votes devra retirer sa candidature.

Clause 4. — Le Président nommera deux membres qui n'auront pas été mis en nomination pour quelque charge, pour dépouiller le scrutin à chaque élection d'officiers de cette Union.

DÉLÉG

Clau
nombr
pour l
Intern
devron

Clau
se fera
faite e
ticle I

Clau
imméc

Clau
la pro
sident

" Je
mon l
plir fi
....d
en au
mettr

ARTICLE V.

DÉLÉGUÉS A L'UNION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Clause 1. — Un ou plusieurs délégués, suivant le nombre auquel cette Union aura droit, seront élus pour la représenter à chaque assemblée de l'Union Internationale. Les dépenses de tel ou tels délégués devront être supportées par cette Union.

Clause 2. — L'élection du délégué ou des délégués se fera à l'assemblée régulière d'avril, et devra être faite en la manière prévue par la 3e clause de l'Article IV.

ARTICLE VI.

INSTALLATION DES OFFICIERS.

Clause 1. — L'installation des officiers aura lieu immédiatement après leur élection.

Clause 2. — Les officiers nouvellement élus feront la promesse suivante, qui leur sera lue par le Président sortant de charge :

“ Je promets solennellement, sur ma parole et mon honneur, en présence de cette Union, de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme de l'Union Typographique de Québec, No. 159, en autant que mes capacités pourront me le permettre. ”

ARTICLE VII.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Clause 1. — Le Président présidera les assemblées de l'Union, y maintiendra l'ordre, et en fera exécuter les lois. Il aura un vote prépondérant dans le cas où les votes seraient également partagés. Il sauvegardera soigneusement les intérêts des membres sous sa juridiction ; et si quelque difficulté qui ne serait pas prévue par la Constitution et les Règlements, s'élève dans l'intervalle des assemblées, il aura le droit de décider sur la matière au meilleur de sa connaissance, et sa décision sera reconnue être celle de cette Union, jusqu'à ce qu'elle soit renversée par l'Union même. Il signera tous les ordres sur le Secrétaire-Financier ; il remplira toutes les vacances ; il enjoindra au Secrétaire d'appeler les assemblées spéciales lorsqu'il en aura été requis, et transigera toutes affaires qui pourront être du ressort de son office.

Clause 2. — Le Vice-Président assistera le Président dans l'accomplissement de ses devoirs. En l'absence du Président, il présidera les assemblées de l'Union.

Clause 3. — Le Secrétaire-Archiviste assistera à toutes les assemblées de l'Union et notifiera les membres de toutes assemblées, soit régulières, soit

spéciale
des ass
l'Union
pourra

Clau
corresp
ment a
annuel
et à tou
contien
et ceux
règle a
qui ont
carte, c
Lors de
fiera to
autres
office.

Clau
cier d'
il tien
quant
ils lai
délivr
un co
Secré
testa

spéciales ; il tiendra un registre des délibérations des assemblées, présentera un rapport annuel à l'Union, et remplira tous tels autres devoirs qu'il pourra être requis par l'Union de remplir.

Clause 4. — Le Secrétaire-Correspondant fera la correspondance de l'Union ; il publiera, immédiatement après l'élection des officiers, une circulaire annuelle qu'il adressera à l'Union Internationale et à toutes les autres Unions-Sœurs, laquelle liste contiendra les noms des officiers nouvellement élus, et ceux des membres, spécifiant ceux qui sont en règle avec l'Union, ou qui ont des arrérages, ceux qui ont été admis ou qui se sont retirés avec leur carte, ceux qui ont été suspendus ou expulsés, etc. Lors de l'expulsion de quelque membre, il en notifiera toutes les autres Unions, et remplira tous tels autres devoirs qui pourront être du ressort de son office.

Clause 5. — Il sera du devoir du Secrétaire-Financier d'assister à toutes assemblées de cette Union ; il tiendra une liste des noms des membres, indiquant la date de leur admission, et, dans le cas où ils laisseraient l'Union, la date de leur départ ; il délivrera à chaque membre qui quittera cette ville un certificat portant le sceau et la signature du Secrétaire-Trésorier de l'Union Internationale, attestant qu'il est membre de cette Union — pourvu

toujours que le dit membre soit en règle avec cette Union et en fasse partie depuis trois mois ; il fera la perception de tous les honoraires d'initiation, contributions, redevances, amendes et cotisations ; il notifiera tous les membres qui pourraient devoir quelque arrérage de contribution ; il préparera les blancs que lui fournira le Secrétaire-Trésorier de l'Union Internationale, et transmettra à l'Union Internationale la taxe personnelle exigée par ce corps de chaque membre de cette Union ; il préparera et présentera un rapport semestriel, ainsi qu'une liste indiquant les noms des membres en règle avec l'Union et ceux qui doivent des arrérages : ses livres seront en tout temps sujets à l'inspection du Bureau de Direction. Il déposera tous les deniers appartenant à l'Union dans une Banque incorporée dans la cité de Québec, et ne gardera, en aucun temps, plus de dix dollars en sa possession.

Clause 6. — Il sera du devoir du Commissaire-Ordonnateur, quand l'Union sortira en corps, de prendre les noms des membres présents, de guider la procession, et de veiller à ce que l'ordre règne dans les rangs ; il devra aussi surveiller toutes les réunions que l'Union jugera à propos de donner. Il pourra être aidé, dans ce cas, par un comité spécial nommé à cet effet par l'Union.

Clau
de gard
la direc
règles e

Clau
nommé
trôle d
ments

Clau
tion de
autres
lieu po
la surv
Bibliot
trôle. I
pourrai
la prof

Clau
trois
de sa
pas é
inévit
Unio

Clause 7. — Il sera du devoir du Sergent-d'Armes de garder la porte du lieu des assemblées, et, sous la direction du Président, de mettre en force les règles et règlements de cette Union.

Clause 8. — Le Bibliothécaire et son assistant, nommés tous deux par l'Union, seront sous le contrôle du Bureau de Direction et soumis aux Règlements de la Bibliothèque.

Clause 9. — Il sera du devoir du Bureau de Direction de s'enquérir des affaires financières et toutes autres affaires de l'Union ; il devra s'assurer d'un lieu pour tenir les assemblées de l'Union et aura la surveillance du local et de la Bibliothèque. Le Bibliothécaire et son assistant seront sous son contrôle. Il remplira, en un mot, tous tels devoirs qui pourraient tendre au bien-être et à la prospérité de la profession typographique dans cette cité.

ARTICLE VIII.

PRIVATION D'OFFICE — VACANCES.

Clause 1. — Tout officier qui manquera, durant trois séances consécutives, de remplir les devoirs de sa charge, en sera démis — pourvu qu'il n'en ait pas été empêché par la maladie, ou par absence inévitable des limites de la juridiction de cette Union.

Clause 2. — Les vacances occasionnées par décès, résignation, démission ou autre cause, seront remplies immédiatement en la manière prévue par l'Article IV de cette Constitution.

ARTICLE IX.

ADMISSION DES MEMBRES.

Clause 1. — Tout imprimeur pratique, jouissant d'une bonne réputation, pourra devenir membre de cette Union, en se conformant aux exigences de cette Constitution.

Clause 2. — L'honoraire d'initiation, pour devenir membre de cette Union, ne sera pas moindre qu'un dollar.

Clause 3. — Toute demande d'admission devra être faite par écrit, indiquant le nom et l'adresse de l'aspirant, être signée par le moteur et le secondeur, qui devront être en règle avec cette Union. La demande, dans tous les cas, devra être accompagnée de l'honoraire d'initiation.

Clause 4. — Dans le cas où il ne serait pas admis, l'honoraire d'initiation lui sera remis. Si, cependant, l'aspirant était bien connu des membres, l'Union pourra voter immédiatement pour son admission.

Clause 5. — Nul ne sera admis membre de cette Union s'il vient d'une place où il existait une Union

à la da
un cer
memb

Clau
tificat

d'aucu

Typog

de cet

il devr

exigée

deman

après

tion d

Clau

de me

sera p

mois

la jur

contri

vée, e

deux

Clau

le vo

Serge

l'asse

d'adm

Prési

vant

à la date de son départ, à moins qu'il ne produise un certificat dûment attesté et déclarant qu'il est membre de telle Union.

Clause 6. — Tout imprimeur produisant un certificat dûment attesté, déclarant qu'il est membre d'aucune autre Union sous la juridiction de l'Union Typographique Internationale, sera admis membre de cette Union sans payer l'honoraire d'initiation ; il devra cependant payer la contribution régulière exigée par cette Union — pourvu toujours qu'il ait demandé son admission dans le délai d'un mois après avoir commencé à travailler sous la juridiction de cette Union.

Clause 7. — Tout imprimeur, muni d'un certificat de membre de l'Union Internationale, qui ne déposera pas le dit certificat dans l'intervalle de deux mois après qu'il aura commencé à travailler sous la juridiction de cette Union, sera tenu de payer la contribution régulière depuis la date de son arrivée, et sera de plus condamné à une amende de deux dollars.

Clause 8. — Les aspirants, immédiatement après le vote sur leur admission, seront informés par le Sergent-d'Armes, en dehors de la porte du lieu de l'assemblée, du résultat du vote sur leur demande d'admission, et s'ils sont admis, il les introduira au Président, qui leur fera prendre l'obligation suivante :

“ Je (N. N.) promets sincèrement et solennellement, sur ma parole et mon honneur, de me conformer invariablement, et aussi longtemps que j'en serai membre, à la Constitution, aux Règlements et à l'Echelle des Prix de cette Union.”

Clause 9. — Les contributions seront chargées à tout membre depuis la date de son admission.

ARTICLE X.

CONTRIBUTIONS.

Clause 1. — Chaque membre devra payer une contribution de vingt-cinq centins par mois, laquelle contribution devra être régulièrement perçue par le Secrétaire-Financier à chaque assemblée régulière.

Clause 2. — Tout membre qui refusera ou négligera de payer ses contributions mensuelles durant trois mois consécutifs, sera notifié par le Secrétaire-Financier du montant de sa dette ; et s'il néglige de la payer dans le délai d'un mois après telle notification, il n'aura pas droit de voter sur aucune question ou à aucune élection, ni de remplir aucune charge, ni de recevoir aucun secours de l'Union, jusqu'à ce que tels arrérages ou redevances soient payés ; il pourra aussi être expulsé.

Clause 3. — Si, en aucun temps, les dettes de cette Union s'élevaient à un montant plus considérable que les recettes, le déficit sera comblé en la manière qui sera agréée par les trois quarts des membres présents à une assemblée régulière.

Clau
avoir e
donner
deman
certific
et le S
ren
merie,
cette U

Clau
rable, d
ou tou
à prés
comme
l'adhés
pourra
elle es
Corres

Clau
à tout
des m
except
aucun
tribut

ARTICLE XI.

CARTE DE RETRAIT — MEMBRES HONORAIRES.

Clause 1. — Tout membre en règle qui pourrait avoir abandonné, ou qui, à l'avenir, pourrait abandonner la pratique de l'imprimerie, pourra, sur demande à cet effet, recevoir de cette Union un certificat de retrait honorable, signé par le Président et le Secrétaire-Financier ; lequel certificat, s'il est présenté lorsqu'il reprendra les affaires de l'imprimerie, lui rendra tous les droits de membre de cette Union.

Clause 2. — Toute personne de caractère honorable, qui pourrait avoir appris l'art de l'imprimerie, ou toute autre qui pourra avoir été, ou qui pourrait à présent être en rapport avec la profession, soit comme rédacteur, soit comme propriétaire, et dont l'adhésion aux principes de cette Union sera connue, pourra être proposée comme membre honoraire ; si elle est élue, elle en sera notifiée par le Secrétaire-Correspondant.

Clause 3. — Les membres honoraires seront admis à toutes les assemblées de cette Union, et jouiront des mêmes privilèges que les autres membres, excepté toutefois le droit de voter ou de remplir aucune charge ; ils seront exempts de toutes contributions.

ARTICLE XII.

ARBITRES.

Clause 1. — Cette Union n'aura recours à aucune grève ; mais, après mûre délibération, et quand tous les autres moyens d'arrangement avec les patrons auront été épuisés en vain, elle aura recours à un tribunal d'arbitres.

Clause 2. — Ce tribunal se composera de cinq arbitres choisis comme suit : deux par l'Union, deux par le ou les patrons dont on se plaint, et le cinquième par ceux nommés en premier lieu.

Clause 3. — Les parties devront en passer par le jugement motivé de la majorité des dits arbitres, et si l'une d'elles s'y refuse, tel jugement sera publié dans tous les journaux du pays, comme une protestation publique contre l'injustice commise.

ARTICLE XIII.

FONDS — LEUR DISPOSITION.

Les fonds de cette Union seront appropriés à toutes les dépenses nécessaires de cette Union, et à toutes autres fins pour lesquelles les deux tiers des membres présents à une assemblée jugeront nécessaire.

Clau
except
de rési
toute
amend
eux. T

Clau
senter
où elle
comité
que se
accept

Clau
devra
Direct
qu'il c

Clau
décide
sous l'

Clau
tions
taire-A
témoi
raître

ARTICLE XIV.

RÉSIGNATIONS, ACCUSATIONS, ETC.

Clause 1. — Tous les officiers de cette Union, excepté le Secrétaire-Financier, auront le privilège de résigner leurs charges en aucun temps—pourvu toutefois qu'ils aient payé leurs contributions et amendes, et qu'aucune accusation n'existe contre eux. Toute résignation devra être faite par écrit.

Clause 2. — Le Secrétaire-Financier devra présenter sa résignation à l'assemblée précédant celle où elle devra être prise en considération ; et si le comité spécial que l'Union aura nommé fait rapport que ses comptes sont corrects, sa résignation sera acceptée.

Clause 3. — Toute accusation contre un membre devra être faite par écrit et référée au Bureau de Direction, qui devra suggérer à l'Union les procédés qu'il croira prudent d'adopter.

Clause 4. — Une majorité des membres présents décidera si ces accusations sont de nature à tomber sous l'effet des Règlements de cette Union.

Clause 5. — Lorsqu'une accusation ou des accusations seront portées contre un membre, le Secrétaire-Archiviste enjoindra aux accusateurs et aux témoins qu'il pourra juger nécessaires, de comparaître devant l'Union le jour fixé pour le procès —

pourvu toujours que tel ou tels témoins soient membres de l'Union.

Clause 6. — Le Secrétaire-Archiviste fournira immédiatement à l'accusé une copie de l'accusation ou des accusations, et lui enjoindra de comparaître devant l'Union à sa première assemblée régulière suivante, à laquelle assemblée l'enquête ou le procès devra avoir lieu, à moins que telle enquête ou procès soit remis à une date future ; et si l'accusation portée est déclarée pertinente et soutenue, en tout ou en partie, par le témoignage reçu durant l'enquête, le membre accusé aura le privilège de parler pour sa propre défense ; il sera alors requis de se retirer, et le Secrétaire-Archiviste fera lecture à l'Union de l'accusation ou des accusations, ou des parties de l'accusation qui pourraient être prouvées, et le Président imposera l'amende ou autre punition que l'Union croira convenable.

ARTICLE XV.

SECOURS — FRAIS FUNÉRAIRES.

Clause 1. — Dans le cas où aucun des membres en règle avec cette Union aurait besoin de secours, et que les fonds de l'Union seraient épuisés, alors le Président devra notifier un membre de chaque atelier de collecter les souscriptions, qui devront être remises de suite au membre en besoin.

Cl
cette
au pa
pour
moins
Cl
seron
décéd
mal
amen

Cl
qui
Unio
Typ
men
dépo
l'em
agré
ce c
été
le S
tel
qui

Clause 2. — Dans le cas du décès d'un membre de cette Union, la somme de vingt dollars sera affectée au paiement des frais funéraires de tel membre — pourvu qu'il ait été membre de cette Union au moins un an avant sa mort.

Clause 3. — Tous les membres de cette Union seront tenus d'assister à l'enterrement d'un membre décédé, à moins qu'ils n'en soient empêchés par la maladie ou l'absence de la ville, sous peine d'une amende de cinquante centins.

ARTICLE XVI.

CARTES.

Clause 1. — Tout membre en règle avec l'Union qui désirera s'éloigner de la juridiction de cette Union aura droit de recevoir le certificat de l'Union Typographique Internationale, (pourvu qu'il ait été membre au moins depuis trois mois); il devra déposer ce certificat aussitôt qu'il aura obtenu de l'emploi dans la juridiction d'aucune autre Union agrégée à l'Union Typographique Internationale; ce certificat devra porter la date du jour où il aura été livré, et être signé par le Président et attesté par le Secrétaire-Financier — pourvu toujours qu'aucun tel certificat ne soit livré à aucun membre contre qui des accusations pourraient être pendantes.

Clause 2. — Cette Union ne recevra aucun membre sur présentation de cartes d'Unions autres que les Unions affiliées à l'Union Typographique Internationale.

ARTICLE XVII.

AMENDEMENTS.

Clause 1. — Aucun changement ou amendement ne sera fait à cette Constitution, sans le concours des deux tiers des membres de l'Union présents à une assemblée régulière ; et tels changements ou amendements, qui devront être écrits, seront lus par le Président au moins un mois avant l'assemblée où ils devront être pris en considération.

Clause 2. — Cette Union n'aura pas le droit de se dissoudre tant que sept membres s'opposeront à telle dissolution, et cette clause ne pourra jamais être changée ou rescindée.

Clause 3. — Dans le cas de dissolution, les fonds, après toutes dépenses payées, seront divisés entre les membres faisant telle dissolution, au *pro rata* de ce qu'ils y auront versé.

Cl
le pre
soir.

Cl
chaqu

co
Cl
faire
guliè
ne re

Cl
de fa
d'une
délai

Cl
four
men

aucun membre
autres que les
que Interna-

RÈGLEMENTS.

ARTICLE I.

ASSEMBLÉES.

Clause 1. — Les assemblées régulières auront lieu le premier samedi de chaque mois, à huit heures du soir.

Clause 2. — Le Bureau de Direction s'assemblera chaque fois qu'il sera jugé nécessaire.

ARTICLE II.

COMITÉS — LEUR NOMINATION ET LEURS DEVOIRS.

Clause 1. — Tous les comités spéciaux devront faire rapport, par écrit, à la première assemblée régulière qui suivra leur nomination, à moins qu'ils ne reçoivent des instructions contraires.

Clause 2. — Si le Président d'un comité manque de faire rapport au temps requis, il sera passible d'une amende de vingt-cinq centins, à moins qu'un délai ultérieur ne lui soit accordé.

Clause 3. — Le Secrétaire-Archiviste sera tenu de fournir au Président de chaque comité une liste des membres composant tel comité.

amendement
le concours
on présents à
ngements ou
s, seront lus
avant l'assem-
ération.

le droit de se
pposeront à
ourra jamais

on, les fonds,
divisés entre
au *pro rata*.

ARTICLE III.

PÉNALITÉS.

Clause 1. — Cette Union pourra adopter telles pénalités qu'elle croira nécessaires pour la punition des offenses qui ne sont prévues ni par la Constitution ni par les Règlements.

Clause 2. — Tout membre qui, durant une séance de cette Union, se servira d'un langage profane ou grossier, ou qui paraîtra enivré devant cette Union, sera passible d'une amende d'un dollar, laquelle ne pourra en aucun cas lui être remise; et s'il lui arrive de commettre de nouveau l'une ou l'autre de ces offenses, il pourra être privé de remplir aucune charge, ou de prendre part aux délibérations de cette Union durant un an.

ARTICLE IV.

DIVERS.

Clause 1. — Tout membre laissant la ville sans prendre sa carte ni avoir notifié le Secrétaire-Financier, sera sujet au paiement de la contribution ordinaire et aux autres obligations.

Clause 2. — Dans tous les cas où avis aura été signifié à un membre qu'il est arriéré envers l'Union, soit par l'entremise du prote de l'atelier où le membre est employé, ou par un membre employé

ans le
quelq
idéré s

Clau
Union
ous le
irectio

Clau
ée po
pourra
amend
et en r
memb

Clau
être p
avant
ordre

Au
ler ce
à mo
précé
que c
mem

ans le même atelier, ou par la malle s'il demeure
quelque distance, l'avis ainsi transmis sera con-
sidéré suffisant.

Clause 3. — Les protes sont requis, par zèle pour
l'Union, de coopérer avec leurs hommes, afin que
tous les imprimeurs qui travailleront sous leur
direction appartiennent à l'Union.

Clause 4. — Toute personne qui aura été expul-
sée pour conduite déshonorable envers l'Union, ne
pourra être admise de nouveau qu'en payant une
amende n'excédant pas \$10 et de pas moins de \$5,
et en recevant le vote favorable des deux tiers des
membres présents à l'assemblée.

Clause 5. — Tous comptes contre l'Union devront
être présentés à une assemblée régulière ou spéciale
avant que d'être payés, à moins que ce ne soit par
l'ordre de l'Union que la dépense a été encourue.

ARTICLE V.

AMENDEMENTS.

Aucune motion pour changer, amender, ou annu-
ler ces Règlements, ne sera prise en considération,
à moins qu'elle n'ait été soumise, par écrit, à une
précédente assemblée régulière de cette Union, et
que d'après le consentement des deux tiers des
membres présents.

MANIÈRE DE PROCÉDER.

ORDRES DU JOUR.

1. — Lecture du procès-verbal de la dernière séance, et appel des membres.
 2. — Election et obligation des candidats.
 3. — Réception de communications et de comptes.
 4. — Rapport du Bureau de Direction.
 5. — Rapports de comités.
 6. — Rapport du Secrétaire-Financier.
 7. — Election et installation des officiers.
 8. — Affaires commencées.
 9. — Affaires nouvelles.
 10. — Lectures, Essais, etc., etc.
 11. — Ajournement.
-

fix
m

l'o
ce
rit

à l
et
pa
l'U
ex
la

4°
6°
sé
tre
cu
qu
po

tu

RÈGLES PERMANENTES.

1. — Le Président prendra le fauteuil à l'heure fixée pour les assemblées, et appellera immédiatement les membres à l'ordre.

2. — Aucune affaire ne sera appelée, excepté dans l'ordre prescrit plus haut, à moins que, sur motion, cette irrégularité ne soit sanctionnée par une majorité des membres présents.

3. — Aucune motion ne sera reçue ni soumise à l'Union, sans qu'elle soit faite par deux membres, et elle ne devra pas être discutée avant d'être lue par le Président. Lorsqu'une question sera devant l'Union, nulle autre motion ne sera à l'ordre, excepté 1^o pour ajourner ; 2^o pour qu'elle reste sur la table ; 3^o pour reprendre la question préalable ; 4^o pour remettre la question ; 5^o pour consulter ; 6^o pour amender — et ces motions auront la préférence dans l'ordre qui vient d'être désigné. Les trois premières exceptions seront décidées sans discussion, à moins que ce ne soit pour ajourner la question à une période indéfinie, auquel cas on pourra la discuter.

4. — Toute résolution, amendement à la Constitution, aux Règlements et à l'Échelle des Prix, et

toute accusation contre des officiers ou des membres devront, dans tous les cas, être faits par écrit ; autrement ils ne seront pas pris en considération.

5. — Le moteur de toute proposition verbale, devra, lorsqu'il en sera requis par le Président, ou par deux membres ou plus, coucher sa motion par écrit.

6. — Tout membre ayant droit de vote pourra demander la division sur toute question, lorsque le sens de la motion le permettra. Il suffira de trois membres pour faire prendre les " oui " et les " non," et de cinq membres pour la question préalable.

7. — La question préalable sera mise dans cette forme : " La question préalable sera-t-elle maintenant soumise ? " et si elle est remportée, elle exclura la discussion et tout autre amendement.

8. — Lorsque deux ou un plus grand nombre de membres se lèveront pour parler en même temps, le Président nommera celui qui a droit de parler le premier ; celui-ci s'adressera respectueusement au Président, restreindra ses remarques au sujet alors sous discussion, et évitera toute personnalité ; nul membre ne sera reconnu comme ayant droit de parler, à moins qu'il ne soit debout. Cette règle s'appliquera à tous les membres qui présenteront quelque résolution ou motion, ou toutes les fois qu'ils s'adresseront au Président.

9. — Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour donner des explications, et dans ce cas, il devra se borner strictement à ces explications ; et aucun membre n'aura le droit de parler plus de dix minutes chaque fois.

10. — Tout membre pourra être rappelé à l'ordre lorsqu'il parlera, et il devra interrompre ses remarques jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée ; mais si la décision lui est contraire, il peut en appeler à l'Union, et la question d'appel sera soumise dans la forme suivante : " La décision du Président doit-elle être considérée comme le jugement de cette Union ? " et le vote aura lieu sans discussion.

11. — Tout membre présent, lorsqu'une question sera soumise, votera, à moins qu'il en soit dispensé par l'Union, ou qu'il soit personnellement intéressé dans la question ; — pourvu que cette règle ne soit pas en contradiction avec les termes des Règlements.

12. — Lorsque la lecture de quelque papier sera demandée, et qu'on s'y objectera, la question sera décidée par un vote.

13. — En parlant sur des points d'ordre, le Président aura la préséance ; mais il ne pourra traiter aucun autre sujet, excepté pour rapporter des faits

qui sont à sa connaissance, sans se faire remplacer au fauteuil par le Vice-Président ; en l'absence de celui-ci, le Président pourra appeler aucun des membres de l'Union pour présider à sa place.

14. — Aucun membre ne devra laisser la salle durant une assemblée de l'Union, sans en avoir obtenu la permission du Président.

15. — Aucune motion pour reconsidérer un sujet qui aura été adopté à une assemblée précédente, ne sera prise en considération, à moins que le moteur et le secondeur n'aient voté dans l'affirmative sur le sujet.

16. — Lorsque le premier samedi du mois sera un jour de fête d'obligation, le Président choisira un autre jour de la même semaine pour l'assemblée régulière.

17. — Aucun sujet d'une nature politique ou religieuse ne devra, en aucun temps, être admis dans les assemblées de l'Union.

18. — Cette Union pourra considérer les questions en comité de toute l'assemblée, et le membre qui présidera tel comité aura tout pouvoir de mettre ces règles en force. Lorsque le comité se lèvera, le Président fera rapport, et ce rapport sera inscrit au procès-verbal.

19. — Toutes les questions d'ordre qui ne sont pas prévues par ces Règlements, sont laissées à la discrétion de l'Union.

ECHELLE DE PRIX.

COMPOSITION.

OUVRAGE A LA SEMAINE.

1. — Les membres de l'Union recevront \$7 et plus par semaine.
2. — Le temps d'une semaine comprendra 60 heures, se terminant à six ou sept heures P. M.
3. — L'ouvrage fait après ces heures sera considéré temps extra et chargé 15 centins par heure.

OUVRAGE A LA PIÈCE — JOURNAUX.

4. — Toute composition courante, depuis l'Agate au Small Pica, par 1000 *ems*, 23 centins et plus pour ouvrage de jour, et 26 centins et plus pour ouvrage de nuit.
5. — Toute matière contenant quelques chiffres, points, capitales, etc., par 1000 *ems*, 2 centins extra.
6. — Demi-mesure, par 1000 *ems*, 2 centins extra.
7. — Remaniement de matière, par 1000 *ems*, 15 centins.
6. — Distribution, par 1000 *ems*, 5 centins.

9. — Les compositeurs ne sont responsables d'aucun accident à leur matière, si elle est bien vidée dans une place régulière ; de même que sur la composition d'un journal, ils ne sont obligés de tirer des épreuves ou corriger plus qu'une épreuve et une revise, à moins que ce soit par leur négligence si les corrections n'ont pas été faites ; ni de corriger aucun changement, à moins qu'on ne leur alloue compensation pour le temps que ce travail requiert.

10. — Lorsqu'une mesure a une espace de 3 à l'*em* plus qu'un nombre d'*ems*, on compte un *en* ; un *en* compte pour un *en* seulement ; lorsqu'elle a plus d'un *en*, on compte un *em*.

11. — Les ouvriers à la pièce ne doivent corriger aucune autre épreuve que les leurs, à moins d'arrangement spécial pour compensation de temps.

12. — L'ouvrage en tableau ou en colonne, etc., contenant jusqu'à trois colonnes de chiffres ou mots, ou chiffres et mots, doit être chargé à un prix et demi. Tout ouvrage comme ci-dessus, avec filets de cuivre ou autres, où il se trouve quatre colonnes et plus de chiffres ou mots, ou de chiffres seulement, doit être chargé double prix.

LIVRES ET OUVRAGES DE GOUT.

13. — Tous les règlements des ouvrages sur journaux servent à cette échelle, à l'exception de ce qui est pourvu ci-après.

14. — Lorsqu'un compositeur travaille sur une Revue, etc., à deux ou plusieurs colonnes, il charge, par 1000 *ems*, 2 centins extra.

15. — Le caractère plus gros que le Pica compte comme Pica.

16. — Les ouvrages d'Arithmétiques, Dictionnaires, Syllabaires, et tous ouvrages de cette espèce, par 1000 *ems*, 26 centins.

17. — Les Notes de côté sont chargées, de haut en bas, sur le corps du caractère.

18. — Les ouvrages dans lesquels des paragraphes de différents caractères sont insérés, sont comptés, chaque caractère par lui-même, et une charge extra de 3 centins, par 1000 *ems*, sur le tout.

19. — Les têtes de titres et les notes de pieds sont considérées, dans tous les cas, partie d'un tableau. Les têtes plus petites que le corps du tableau sont chargées d'après et suivant leur grosseur. Les pages courtes de tableau sont chargées comme pages pleines, et d'après le prix ordinaire. Les pages en blanc, dans un ouvrage de tableau, sont chargées seulement comme matière courante.

20. — Les Impositions se chargent : 4to par page, 3 centins, 8vo et toutes autres, par page, 2 centins.

21. — Faire des garnitures, par forme : 4to, 20 centins ; 8vo, 25 centins. Toutes autres plus considérables, par forme, 5 centins extra.

22. — Les filets (simples ou tremblés) entourant les pages, 6 centins par page ; lorsqu'ils sont assemblés en onglet, 8 centins. Filets coupés de longueurs assorties (*labor saving*), 5 centins.

23. — Il est du devoir des compositeurs, s'ils en sont requis, de donner une épreuve et une revise de leur matière et pas plus. Toutes épreuves extra sont chargées 5 centins chacune. Ils chargent sur toutes pages trois lignes additionnelles pour la tête, le blanc après la tête et la ligne du pied. Les notes de pieds, etc., etc., sont chargées selon la grosseur du caractère.

24. — Tout ouvrage ayant moins de 12 *ems* Pica de long, par 1000 *ems*, 2 centins extra.

25. — Dans les ateliers où l'on emploie des ouvriers à la pièce et à la semaine, les ouvriers à la pièce peuvent réclamer leur juste part de tout ouvrage facile et avantageux.

PROTES.

26. — Les Protes des journaux du matin doivent recevoir, par semaine, \$11 et plus.

27. — Les Protes des journaux du soir, \$9 et plus.

28. — Les Protes des livres ou ouvrages de goût, \$10 et plus.

29. — Les Pressiers, par semaine de 60 heures, \$9 ; temps extra par heure, 17 centins.

RÈGLEMENTS

DU

CABINET DE LECTURE.

La Société Typographique de Québec, à sa dissolution, ayant cédé sa Bibliothèque et son ameublement à l'Union Typographique de Québec, No. 159, celle-ci a autorisé le Bureau de Direction à rédiger des Règlements pour la gouverne du Cabinet de Lecture. Ci-suivent les divers articles adoptés par le dit Bureau à une assemblée tenue le 22 octobre 1873 :

ART. 1. — Les membres de l'Union et ceux de la Société Typographique seront seuls admis au Cabinet de Lecture.

ART. 2. — Les membres pourront avoir accès au Cabinet tous les soirs.

ART. 3. — Le Bibliothécaire sera le depositaire et le gardien des livres, journaux et autres papiers de la Bibliothèque ; il tiendra une liste de tous les membres de l'Union ; il accusera réception, tous les trois mois, par la voie des journaux, de tous dons de livres, brochures, etc., faits à l'Union, et en tiendra

un catalogue régulier ; il surveillera le service des journaux, et mettra chacun d'eux à leur place respective sur la table ; pour éviter la confusion autant que possible, il pourra les mettre dans les *montures* en bois faites à cet effet ; il inscrira dans un registre les noms des membres qui emprunteront des livres, avec le numéro du livre et la date de l'emprunt. Lorsqu'un membre remettra un livre emprunté, le Bibliothécaire l'entrera dans son registre comme *remis*, ainsi que la date.

ART. 4. — L'emprunteur d'un livre ne pourra le garder plus d'un mois, et si, à cette époque, le livre n'est pas demandé par un autre membre et qu'il désire le garder plus longtemps, il devra en avertir le Bibliothécaire et se faire inscrire de nouveau comme emprunteur.

ART. 5. — Tout membre qui ne remettra pas un volume emprunté à l'échéance d'un mois, sera tenu de payer une amende de deux sous pour chaque semaine qu'il le retiendra en sa possession.

ART. 6. — Tout membre laissant Québec et qui aura un livre appartenant à la Bibliothèque de l'Union, sera tenu de le remettre au Bibliothécaire avant son départ.

ART. 7. — Tout membre qui détériorera ou perdra un livre, etc., devra le remplacer par un autre semblable, ou en payer la valeur.

ART. 8. — Les membres qui liront les journaux devront les remettre à leur place respective après les avoir lus, et ne pas les laisser épars et mêlés sur la table.

ART. 9. — Le Bibliothécaire, ou son assistant, sera tenu d'être présent au Cabinet de Lecture tous les mercredis et samedis, de 8 à 9 heures du soir, afin de prêter des livres à ceux des membres qui en feront la demande.

ART. 10. — Le Bibliothécaire, ou son assistant, est seul responsable de la Bibliothèque ; il veillera à ce que tous les livres soient en bon état au fur et à mesure que les emprunteurs les lui remettront, et signalera au Bureau de Direction tous les abus qui pourraient être commis sous ce rapport.

ART. 11. — Le Bibliothécaire fera relier, aussi souvent qu'il le pourra, les brochures qui seront jugées être les plus intéressantes ; il paiera le coût de cette reliure avec les deniers provenant de la vente des journaux.

ART. 12. — L'Assistant-Bibliothécaire sera tenu d'aider le Bibliothécaire dans l'exécution de ses devoirs, et sera soumis aux mêmes Règlements.

AVIS.

Le Bureau de Direction a confié le soin et la garde du *Pigeon-Holes* à M. JOSEPH LACASSE, qui devra rendre compte à l'Union des argents perçus sur ce jeu.

INDEX.

OFFICIERS DE L'UNION No. 159.

	PAGES
OFFICIERS POUR 1873-74.....	3

CONSTITUTION.

DÉCLARATION.....	5
ARTICLE 1 — Nom et juridiction.....	5
“ 2 — Sa composition — Son but.....	6
“ 3 — Assemblées et <i>quorum</i>	7
“ 4 — Officiers et élections.....	8
“ 5 — Délégués à l'Union Typ. Intern..	9
“ 6 — Installation des officiers.....	9
“ 7 — Devoirs des officiers.....	10
“ 8 — Privations d'office — Vacances...	13
“ 9 — Admission des membres.....	14
“ 10 — Contributions.....	16
“ 11 — Carte de retrait — Membres hono- raires.....	17
“ 12 — Arbitres.....	18
“ 13 — Fonds — Leur disposition.....	18
“ 14 — Résignations, accusations, etc....	19
“ 15 — Secours — Frais funéraires.....	20
“ 16 — Cartes.....	21
“ 17 — Amendements.....	22

RÈGLEMENTS.

	PAGES
ARTICLE 1 — Assemblées	23
“ 2 — Comités — Leur nomination et leurs devoirs.....	23
“ 3 — Pénalités	24
“ 4 — Divers	24
“ 5 — Amendements.....	25

MANIÈRE DE PROCÉDER — Ordres du jour.....	26
RÈGLES PERMANENTES.....	27
ECHELLE DE PRIX.....	31
RÈGLEMENTS DU CABINET DE LECTURE.....	35

PAGES

..... 23
et leurs
..... 23
..... 24
..... 24
..... 25

..... 26
..... 27
..... 31
..... 35

